

PREFECTURE de la COTE-d'OR

Commune d'ECHALOT

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en eau potable

Le PREFET de la COTE-d'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU les articles 97 à 122 du Code rural,

VU l'article 20 du code de la santé publique,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU l'article 779 du code de la santé,

VU l'article 3 du décret n° 61-859 du 1er août 1961,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1963 qui a établi la liste départementale des commissaires-enquêteurs,

—* VU le projet d'alimentation en eau de la Commune d'ECHALOT,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 1963 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 août 1964 portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par leur dérivation,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 2 janvier 1959,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1964 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

.../...

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service du Génie Rural en date du 10 décembre 1964 (rapport au titre du service "hydraulique"),

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 novembre 1964,

VU le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date du 30 décembre 1964 sur les résultats de l'enquête,

VU les décrets n° 64-250 à 64-252 du 14 mars 1964 et l'instruction générale du 26 mars 1964 portant réforme administrative,

VU l'arrêté du 2 juillet 1964 de M. le Préfet de la Côte-d'Or portant délégation de signature,

Considérant qu'aucune observation formulée à l'enquête n'est contraire au projet,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable :

A R R E T E

ARTICLE 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune d'ECHALOT en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2.— La Commune d'ECHALOT est autorisée à prélever par pompage les eaux des sources dites de "Vaux-le-Bon" situées dans la parcelle n° 376, section E du plan cadastral de la Commune de POISEUL-la-GRANGE.

Elle devra laisser toute collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date de l'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 3.— Le volume d'eau à prélever par la Commune d'ECHALOT correspondra à la totalité des besoins évalués au projet à 40 m³/jour.

ARTICLE 4.— Conformément à l'engagement pris par la Commune d'ECHALOT, cette Collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5.— Il sera établi autour des ouvrages de captage, un périmètre de protection dont l'étendue et la configuration seront conformes aux indications du géologue officiel.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

.../...

ARTICLE 6.- Le procédé d'épuration, s'il est nécessaire, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène et devront répondre aux conditions des instructions du Ministère de la Santé.

ARTICLE 7.- M. le Maire d'ECHALOT est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 8.- Les expropriations nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'ECHALOT, M. le Maire de POISEUL-la-GRANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Montbard, à M. le Directeur départemental de la Santé et à M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.

DIJON, le 7 JAN 1965

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,

POUR AMPLIATION

l'Ingénieur du Génie Rural,

Signé: D. MERIAUX


C. MARECHAL

